

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-141

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal /

15-2022-12-16-00008 - Arrêté préfectoral n°1920 du 13 décembre 2022 relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Cantal au titre du protocole DURAFOUR (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-12-26-00002 - Arrêté n°2022-ISPPV-106 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS relevant du c) de l'article L.313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027 (3 pages)

Page 7

Préfecture du Cantal /

15-2022-12-29-00002 - Arrêté n°2022-2010 du 29 décembre 2022 portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres et agents désignés du secrétariat général commun départemental du Cantal (4 pages)

Page 10

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-12-30-00001 - Arrêté n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal, par intérim (22 pages)

Page 14

15-2022-12-30-00002 - Arrêté n°2022-2012 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (3 pages)

Page 36

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2022-12-26-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-2001 du 26/12/22 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Aurillac (7 pages)

Page 39



**Arrêté préfectoral n° 1920 du 13/12/2022
relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Cantal
au titre du protocole DURAFOUR**

Le préfet du Cantal

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Espace ;
- VU** le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2020 fixant, pour le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la mer, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2020 fixant pour les ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1338 du 23 août 2022, portant délégation de signature à monsieur Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'avis du comité technique de la DDT du Cantal en date du 12 Avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les postes suivants sont éligibles à la NBI Durafour :

Catégorie de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service d'affectation DDT 15	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Titulaire du poste
A	Adjoint chef de service Habitat construction et Chef de l'unité accessibilité bâtiment énergie	SHC	23	01/01/2020	Martin MESPOULHES jusqu'au 30/09/2022 Mobilité en cours
A	Adjoint chef de service connaissance aménagement développement et chef de l'unité planification aménagement durable	SCAD	23	01/03/2022	Anaïs WAGNER
B	Assistante de direction	Direction	15	01/01/2020	Hélène VINCENT
B	Chargé d'études biodiversité et Natura 2000	SEFRN	15	01/01/2020	Guillaume BOUROUMEAU
B	Chef de pôle ADS et instruction, adjoint unité droit des sols	SHC	15	01/01/2020	Christiane GAILLARD
B	Chargé d'expertise projet et territoire	SCAD	15	01/01/2020	Isabelle MELLIN
C	Suivi Technique et administratif de l'activité chasse	SEFRN	10	01/01/2020	Sandrine THEIL
C	Instructeur ADS	SHC	10	01/01/2020	Marie-Josée ISOULET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le
Le directeur départemental des territoires du
Cantal



Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2022-ISPPV-106

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et D.312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DIR-078 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-ISPPV-84 du 17 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 ;

Considérant la demande de report adressée par l'UDAF du Cantal le 4 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Le nouveau rythme quinquennal des évaluations ne remet pas en cause la durée de l'autorisation de quinze ans prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Pour la réalisation de l'évaluation, l'établissement ou le service social et médico-social fera appel à un organisme accrédité figurant sur la liste publiée sur le site internet de la Haute autorité de santé : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3336247/fr/les-organismes-accredites.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal,

signé

Raymond DAVID

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Cantal

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre	Habitat jeunes Cantal collectif	150000123	FJT – Résidence sociale	150780344
	2ème trimestre	France terre d'asile	780806598	CADA FTDA Aurillac	150001469
	3ème trimestre	ANEF Cantal	150001949	CHRS « Espace » – Antenne de St Flour	150001519
				CHRS « Espace » Aurillac	150783710
	4ème trimestre	UDAF du Cantal	150001568	service MJPM Aurillac – UDAF 15	150002780
				service D.P.F. Aurillac – UDAF 15	150002814
2025	1er trimestre	Forum réfugiés - Cosi	680791678	Centre provisoire hébergement Aurillac	150003408
				CADA FRC St-Flour	150003655
				CADA FRC Champagnac	150003762
	4ème trimestre	Association Tutélaire 15	150002798	service MJPM Aurillac – AT 15	150002806
				service MJPM Saint-Flour – AT 15	150003937
2026	<i>Aucune évaluation programmée</i>				
2027	<i>Aucune évaluation programmée</i>				

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Arrêté n°2022 - 2010 du 29 décembre 2022 portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres et agents désignés du secrétariat général commun départemental du Cantal

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal, le décret n° 2009-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0352 du 11 mars 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Cantal ;

Vu la décision préfectorale en date du 1er février 2021 nommant M. Cédric DEROCHEs, directeur du secrétariat général commun départemental pour le Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1378 du 26 août 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEROCHEs, directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric DEROCHEs, délégation de signature est donnée à Mme Virginie COSTE-TEISSIER, directrice adjointe – référente de proximité de la préfecture, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun départemental, à l'exception des actes mentionnés ci-après :

- modification des quotités et des modalités de travail dont autorisations de télétravail
- sanctions disciplinaires
- répartition et notifications des indemnités dont la nouvelle bonification indiciaire
- décisions de dépenses supérieures à 2 000 €.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment à celle de Mme Virginie COSTE-TEISSIER, aux cadres du secrétariat général commun départemental nommés ci-après, à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence et des attributions de leur service :

- Mme Stéphanie AGUILAR, cheffe du service interministériel départemental des ressources humaines ;
- Mme Isabelle DEROUET, cheffe du service interministériel départemental des achats et des finances ;
- M. Patrick GUERRIER, chef du service interministériel départemental de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil ;
- M. Hervé TARIOL, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie AGUILAR, la délégation de signature est donnée à M. Alain MORIN, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de service, pour signer les actes et documents relevant des attributions du service interministériel départemental des ressources humaines.

Délégation de signature est donnée, sous la responsabilité et le contrôle de Mme Stéphanie AGUILAR et M. Alain MORIN, à Mme Véronique DUGAS aux fins de signer les actes courants gérés par le pôle action sociale et formation et toute décision de dépense pour un montant de 500 € à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Délégation de signature est donnée, sous la responsabilité et le contrôle de Mme Véronique DUGAS, à Mmes. Amélie NOYER et Céline CORTOT aux fins de signer et valider les bordereaux et attestations dans le cadre de leurs attributions respectives (action sociale – prévention et formation).

Délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, sous la responsabilité et le contrôle de Mme Stéphanie AGUILAR et M. Alain MORIN, à Mme Séverine MAYADE et M. Jean-Baptiste GODRY aux fins de consulter dans l'application « Chorus cœur », toute pièce budgétaire relative au pilotage de la masse salariale de l'unité opérationnelle.

Article 4 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle DEROUET pour viser, signer, valider et contrôler :

- les actes et documents relevant des attributions du service interministériel départemental des achats et des finances et ceux saisis dans les applications financières de l'État Chorus, Chorus Formulaires, Chorus DT et PLACE,
- les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle relevant des attributions exercées par le secrétariat général commun départemental.
- tout acte et pièce relevant de l'activité du service des achats et finances du SGC-D, notamment les ordres de paiement pour le compte des services bénéficiaires du SGC-D.
- toute décision de dépense pour un montant maximum de 2 000 €.
- toute dépense par carte achat dans le respect du montant maximum par transaction autorisée et dans le respect du plafond annuel de la carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DEROUET, les délégations qui lui sont consenties en sa qualité de cheffe du service des achats et des finances seront exercées dans les mêmes conditions par M. Michel DUBOIS, adjoint à la cheffe de service.

Délégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire, sous la responsabilité et le contrôle de Mme Isabelle DEROUET et M. Michel DUBOIS, à Mmes Céline PIRONE, Aline COMMERLY, Sylvie MAXE et Amandine CAUMON aux fins de :

- saisir et valider les demandes d'achat et constater le service fait des dépenses relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental, dans les applications financières de l'État : Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT,
- valider et contrôler budgétairement les ordres de mission et états de frais saisis dans l'application Chorus DT,
- saisir et valider les actes et documents de marchés publics dans l'application PLACE,
- traiter et exécuter les recettes non fiscales.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick GUERRIER à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre de ses attributions :

- toute décision de dépense pour un montant maximum de 2 000 €.
- toute dépense par carte achat dans le respect du montant maximum par transaction autorisée et dans le respect du plafond annuel de la carte achat.

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian FABRE pour effectuer dans le cadre de ses attributions, toute dépense par carte achat dans le respect du plafond annuel de la carte et du montant maximal autorisée par transaction.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves RIGAUDIÈRE, chef du pôle relations avec les usagers, pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de réception des commandes,
- les actes courants relevant des attributions du pôle relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée, sous la responsabilité et le contrôle de M. Jean-Yves RIGAUDIÈRE à Mme Nadine DERVARIC pour signer les actes mentionnés ci-dessus à l'exception des actes courants relevant des attributions du pôle relations avec les usagers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé TARIOL, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- toute décisions de dépense pour un montant maximum de 2 000 €,
- toute dépense par carte achat dans le respect du plafond annuel de la carte et du montant maximal autorisée par transaction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé TARIOL, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par M. Anthony GROISNE.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mmes Elisabeth RISPAL et Anne LAVEST, respectivement déléguée du SGC-D auprès de la DDT, déléguée du SGC-D auprès de la DDETS-PP, à l'effet de signer les bordereaux de transmission et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles sont rattachées.

Article 8 : Toute décision de dépense prise par l'un des cadres du SGC-D ayant subdélégation de signature devra faire l'objet d'un visa de la cheffe du service achats – finances ou de son adjoint afin de s'assurer de la disponibilité des crédits.

Article 9 : Toute signature d'un acte ou document par l'un des cadres ayant subdélégation de signature devra être pris avec la mention : « Pour le directeur et par délégation ».

Article 10 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa publication.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique articles L410-1, L411-1, L412-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 12 : Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Le directeur du secrétariat général
commun départemental du Cantal



Cédric DEROCHE



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2022 -2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER directeur départemental des territoires du Cantal par intérim

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2002 du 26 décembre 2022 confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cantal à monsieur Nicolas MEYER, DDT adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0352 du 11 mars 2022 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et les contentieux correspondants, dans les domaines suivants :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Ressources humaines

Actes RH délégués concernés par le présent arrêté		Pour information, actes relevant du Direction SGC-D	Observations
CONGÉS et AUTORISATIONS spéciales D'ABSENCE			
Octroi des congés annuels et RTT	X		
CET	X		
Congés pour invalidités		X	
Congés de formation professionnelle	X		
Congés pour formation syndicale	X		
Congés pour formation en matière d'hygiène de sécurité pour les RP	X		
Congés bonifiés	X		
Congés pour longue maladie, grave maladie et longue durée		X	<i>Information concomitante de la DDI</i>
Congés maternité, paternité, adoption	X		<i>Visa préalable du supérieur hiérarchique</i>
Congés pour stagiaires de l'État	X		<i>Visa préalable du supérieur hiérarchique</i>
Autorisations d'absence	X		<i>Visa préalable du supérieur hiérarchique</i>
GESTION DU PERSONNEL			
Actes liés au recrutement et au départ de l'agent		X	
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	X		<i>Visa préalable du SGCD</i>
Autorisation d'exercer les fonctions à temps	X		<i>En fonction des nécessités de service, visa préalable du supérieur hiérarchique</i>

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Actes RH délégués concernés par le présent arrêté		Pour information, actes relevant du Direction SGC-D	Observations
partiel			
Retour à temps plein	X		<i>Après accord du RBOP concerné</i>
Décision de télétravail	X		
Accident de service			<i>Signature préfet</i>
Sanctions disciplinaires du 1er groupe	X		
Élaboration et modification du règlement intérieur	X		
Attribution des astreintes et leurs rémunérations	X		
Décision individuelle pour le régime indemnitaire	X		
Décisions d'affectation sur un poste de travail		X	
Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire		X	<i>Contrat de 1 à 3 ans</i>
Décisions de recrutement des stagiaires, apprentis, services civiques	X		
Constitution des instances de dialogue social (CSA Proximité - FS)	X		
Constitution du plan de continuité d'activités de la DDT	X		
Gestion des personnels d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires		X	<i>NB : traitement départ retraite agent État MTECT en poste au CD</i>
Autorisation d'exercer	X		

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Actes RH délégués concernés par le présent arrêté		Pour information, actes relevant du Direction SGC-D	Observations
les fonctions à temps partiel de droit ou thérapeutique			
Disponibilité d'office pour raisons de santé et disponibilité de droit	X		
Organisation des élections professionnelles		X	
AUTRES ACTES			
Établissement des ordres de missions	X		
Délivrance des autorisations de conduite des véhicules de l'administration	X		
Délivrance des autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service	X		
Autorisation de remisage des véhicules de service	X		

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.1 AIDES PAC 2014-2020

Dispositifs et natures des actes	Textes réglementaires
<p><u>Aides PAC 2014-2020</u></p>	<p>Règlements européens communs</p> <p>– Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements délégués ou d'exécution (UE) (807/2014 et 808/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le SIGC, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité et ses règlements délégués (UE) (640/2014, 809/2014 et 908/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 complété par le règlement 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 établissant les règles relatives aux paiements directs et son règlement d'exécution (UE) (641/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</p>
<p>2.1.1 - Soutien aux exploitations</p>	
<p><u>Soutiens aux exploitations</u> Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale.</p> <p>– Dossiers de déclarations de surfaces</p> <p>a) Aides découplées</p>	<p align="center">Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Arts D615-1 à D615-9 et D615-18</p>

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<p>– Droits aux Paiements de Base (DPB) et paiements redistributifs, paiements verts et paiements JA</p> <p>b) Aides couplées – Aides végétales – Aides animales</p> <p>c) Aides du 2ème pilier (ICHN, MAEC, BIO...)</p> <p>d) Conditionnalité</p>	<p>Arts D615-19 à 615-37</p> <p>Arts D615-38 à 615-40 Arts D615-41 à D615-43</p> <p>Arts D113-18 à D113-26 Arts D 341-7 à D 341-19 Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020</p> <p>Arts D615-45 à D615-61</p>
<p>2.1.2 - Aides au développement rural</p>	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u> Instruction, conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p> <p>A) Dotation d'Installation DJA et Prêts MTS/JA</p> <p>B) <u>Dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs</u></p> <p>– Point Accueil Installation (PAI) – Centre d'élaboration du parcours de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) – Stage collectif des 21 heures – Parcours de Professionnalisation Personnalisé (PPP) – Stages d'application en exploitation</p> <p>C) Aides à la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arts D343-3 à D343-18 du Code Rural</p> <p>Arts D343-19 à D343-24 du Code Rural</p> <p>Arts D 343-34 à D343-36 du Code Rural</p>
<p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>Aides liées au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCA EA) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Auvergne. Programme 2014-2020.</p>	<p>– Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au PCAEA mis en œuvre dans le cadre des PDR.</p>

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.	
<u>Dispositif National d'Accompagnement (DiNA) des projets et initiatives en faveur des CUMA</u> Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides	Arrêté du 26/08/2015 modifié par arrêté du 13/01/2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA
<u>Soutien à la lutte contre la prédation</u> Aides mises en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Auvergne. Programme 2014-2020. <i>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</i>	Règlement (UE) n°1303/2013 , Arts 65 et 69 Règlement (UE) n°1305/2013 , Arts 20, 28 et 45 Règlement (UE) n°640/2014 Arts D114-11 à D114-17 du Code Rural Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'OPEDER portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.3 - Aides PAC 2007-2013 & 2014T

2.3.1 Soutiens aux exploitations	
<u>Soutiens aux exploitations</u> Décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale. a) Aides découplées – Droits aux Paiements Uniques (DPU) b) Aides couplées – Aides végétales & Aides animales c) Aides du 2ème pilier (ICHN, PHAE, MAE, BIO...) d) Conditionnalité	Règlements européens du programme 2007-2013 et mêmes articles du code rural et de la Pêche maritime qu'au point 11

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<p>2.3.2 - Aides au développement rural</p>	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u></p> <p>Aides de l'État et du FEADER. Programmes de développement rural 2000-2006 & 2007-2013</p> <p>– Dotation d'Installation (DJA) – Prêts à Moyen Terme Spéciaux (MTS-JA) Décisions relatives au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p>	<p>– Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 du Conseil, n°1750/1999 du 23 juillet 1999 et n° 455/2002 du 26 février 2002 de la Commission ;</p> <p>– Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la PAC modifié ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 du 15/12/2006, n° 1975/2006 du 7/12/2006 modifié et n°65/2011 de la commission ;</p>
<p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>A) Aides liées au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal de la région Auvergne Programme 2007-2013.</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p> <p>B) Aides liées au Plan de Performance Énergétique (PPE)</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p>	<p>Articles D343-3 à D343-18-3 du Code rural</p> <p>– Règlements idem</p> <p>– Arrêté du 18 août 2009, modifié le 23/07/2013, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage</p> <p>– Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Énergétique</p>

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.4 - Foncier

2.4.1 - Baux ruraux	
Statut du fermage (Livre IV du Code rural)	Code rural et de la pêche maritime
– Fixation du seuil de surface non soumis au statut du fermage	Art L411-3
– Fixation des maxima et des minima relatifs aux loyers des bâtiments d'habitation d'une part et des bâtiments d'exploitation et des terres nues d'autre part	Arts L411-11 et R411-1 à R411-2
– Actualisation annuelle de ces maxima et minima	Arts R411-9-1 à R411-9-11
– Fixation de la durée et du montant des loyers des surfaces louées par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage	Art L481-1
– Autorisation de résiliation d'un bail sur des surfaces en raison de leur changement de destination	Arts L411-32 et R411-9-12 à D411-9-12-1
– Convocation et présidence de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Arts L411-11 et R411-1 à R411-2
2.4.2 - Contrôle des structures des exploitations agricoles	
– Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, des déclarations d'exploiter, des recours et des opérations de contrôle	Arts L331-1 à L331-12 ; R331-1 à R331-12
2.4.3 - Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale	
– Associations Foncières Pastorales Décisions d'autorisation et de suivi des associations	Arts L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-10
– Les groupements pastoraux – Décisions d'agrément et de suivi des groupements.	Arts L 113-1 à L113-5 et R113-1 à R113-12
2.4.4 - Aménagement foncier rural	
– Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées	Arts L125-1 à L125-7 et R125-1 à R125-14

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.5 - Exploitations en difficultés	
Audit global de l'exploitation agricoles	Arts D354-1 à D354-15
Instruction, décisions, suivis et contrôles des dossiers	Arrêté du 04 juin 2019
Aide à la relance des exploitations agricoles	Arts D354-1 à D354-15
Instruction, décisions, suivis et contrôles des dossiers	Arrêté du 04 juin 2019
2.5.1 - <u>Agriculteurs en difficulté</u>	Code rural et de la pêche maritime
Instruction, décisions, suivis et contrôles des dossiers	Arts D354-1 à D354-15
– Aides au redressement de l'exploitation agricole	Arts D352-15 à D352-21
– Dispositif d'Aide à la Réinsertion Professionnelle	Arts L 353-1 et D353-1 à D353-9
– Congés de formation des exploitants agricoles	
2.5.2 - <u>Plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole</u>	Arts D732-177 à D732-182
– Agrément du plan de cession	
2.5.3 - <u>Régime des Calamités agricoles</u>	
– Convocation et présidence du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	– Arts D362-13 à D361-18
– Constitution d'une mission d'enquête et demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole	– Arts D362-20 à D361-21
– Instruction, décisions et contrôles portant sur les dossiers de demande d'indemnisation.	– Arts D362-22 à D361-42

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.6 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	
2.6.1 - <u>Convocations et présidence de la CDOA</u>, des CDOA de Section et de la formation spécialisée relative aux GAEC	Code rural et de la pêche maritime
	– Arts R313-1 et R313-2 ; R313-5 et R313-6 ; R313-7-1 et R313-7-2
2.6.2 - <u>Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)</u>	
– Décisions relatives à l'agrément, au suivi et aux contrôles des GAEC.	– Arts L323-1 à L323-16 ; R323-8 à R323-54
– Décisions relatives à l'accès aux aides de la PAC.	

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

3 – LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	
Décision d'octroi de subvention et prêts PLUS / PLAÏ	R331-1 du CCH et R331-3
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision de subvention pour surcharge foncière	R331-24 du CCH
Décision de subvention pour PLAÏ adapté	R331-25-1 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH / Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	R323-3 du CCH Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03
3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
Conventions de relogement visées à l'article L. 521-3-2 du CCH passées en cas de défaillance du propriétaire.	L521-3-2 du CCH
3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - LOGEMENT ET FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.8 - Accession sociale à la propriété	
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH

4 - CONSTRUCTION 4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
<p>Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception</p> <p>Rapport de présentation des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées aux demandes de dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les lieux de travail ainsi que les dérogations en matière de voiries et d'espaces publics</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47 ; D111 19-34 à D111 19-46), relatives à la réception et l'approbation des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées à la prorogation du délai de dépôt ou d'exécution des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p>	<p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006)</p> <p>Loi n°2005-102 du 11 février 2005</p> <p>Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014</p> <p>Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et textes subséquents modifiant le C.C.H</p>
4 - CONSTRUCTION 4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

5 - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
5.1 – Autorisations de construire, d’occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l’État

<p><u>5.1.1-Certificats d’urbanisme</u></p> <p>A) Délivrance des certificats d’urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l’exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p>B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p>Article R 410-11 Code de l’Urbanisme</p>
<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d’aménager / de démolir et Déclarations Préalables (PC - PA - PD – DP) :</u></p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d’instruction • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d’autorisation tacite • Dérogations aux règles posées en matière d’implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l’Urbanisme. • Décisions prises en application de l’article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l’État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d’énergie, lorsque cette énergie n’est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l’autorisation du Ministre de la Défense ou chargé 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l’Urbanisme • Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l’Urbanisme • Art. R 424-13 du Code de l’Urbanisme • Art. R 111-19 du Code de l’Urbanisme • Art. R 422-2 et R 424-10 du Code de l’Urbanisme

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<p>des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R 462-8 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-6 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-9 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-1 du Code de l'Urbanisme
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.2 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties des communes non couvertes par une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu • les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP) • dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU) • dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) 	<p>Art. L 422-5 et L 422-6 du Code de l'Urbanisme</p>
--	---

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l'urbanisme :</p>	<p>Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme</p>
---	---

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<ul style="list-style-type: none"> • L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-5 et L. 480-6: Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-6 (al 3) : • L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l'exécution d'office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d'inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. 	
---	--

6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1 L132-4
Association	Code de l'urbanisme : L132-7, L132-10 et L132-11
Mise en compatibilité	Code de l'urbanisme : L143-40 à L 143-49
Procédure d'évolution des ScoT (révision, modification, modification simplifiée)	Code de l'urbanisme L143-29 à L143-39
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU i)	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1 L132-4
Association	Code de l'urbanisme L153-49 à L 153-59
Mise en compatibilité	Code de l'urbanisme L153-40 à L 153-49
Mise à jour des annexes du PLU et PLUi	Code de l'urbanisme L.153-60

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Procédure d'évolution des PLU et PLUi (révision, révision allégée, modification, modification simplifiée)	Code de l'urbanisme L153-31 à L153-48
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.3 - Cartes communales	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1
Approbation	Code de l'urbanisme L163-7
Mise à jour des annexes de la CC	Code de l'urbanisme L.163-10
Révision de la carte communale	Code de l'urbanisme L163-8
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.4 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
Tous actes relatifs - aux accusés de réception des dossiers - à l'établissement des convocations, des procès-verbaux des séances et des notifications de délibérations de la commission	Code rural et de la pêche maritime L112-1-1 Décret n°2015-644 du 9 juin 2015 codifié

7 - ENVIRONNEMENT 7.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
Autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements d'élevage de gibiers destinés à la chasse	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore, article L.413-2 à 5 et R.412-2 à 7 pour les seuls « élevages de gibiers destinés à la chasse »

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

7 - ENVIRONNEMENT 7.2 - Faune et flore	
Actes, décisions et documents relatifs à Natura 2000 : Ensemble des actes à l'exception : • arrêtés fixant la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore Articles L.414-1 à 7 Articles R.414-1 à 29
Actes et décisions relatifs à la police de la protection de la faune et de la flore	Code de l'environnement, notamment L.415-1 à L.415-5
Actes et décisions relatifs aux espèces protégées : - Régularisation de la population de cormorans: autorisation individuelle de tirs de grands cormorans - Décision d'indemnisation des dommages Loup	Code de l'environnement, notamment L.411-1 à L.411-2 Circulaire du 27 juillet 2011 Guide technique du 21 avril 2020
7 - ENVIRONNEMENT 7.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté réglementaire permanent fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
7 - ENVIRONNEMENT 7.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Instruction des demandes d'autorisation temporaire d'opération relevant de l'article L.214-4 du code de l'environnement	Article R.214-23 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale :	Articles R181-16, R 181-18, R 181-19, R181-22, R 181-23, R181-25, R181-31, R181-39, R181-40 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement, y compris arrêté de prescriptions spécifiques, sauf décision d'opposition à déclaration	Articles R.214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche	Articles L.173-12 du Code de l'Environnement, et L.205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions définies par le protocole d'accord du 13 mars 2019 relatif au traitement des atteintes à l'environnement, ou tout document ultérieur s'y substituant
Dérogations individuelles aux mesures de restriction, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur	Article R.211-66 du code de l'environnement
Instruction des dossiers d'agrément des vidangeurs	Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

	personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Instruction des travaux déclarés d'intérêt général	Article L.211-7 du Code de l'Environnement, articles L.151-36 à 40 du Code Rural et de la pêche maritime
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les travaux déclarés d'intérêt général ou les inventaires de zones humides	Loi du 29 décembre 1892
7 - ENVIRONNEMENT 7.5 - Forêts	
Décisions relatives aux coupes de bois et à la reconstitution des forêts	Livre II et articles L124-5, L124-6 et L312-9 du Code Forestier
Approbation de la valeur des coupes délivrées en forêts relevant du régime forestier	Livre II du Code Forestier
Autorisations simples ou conditionnelles de défrichement et décisions procédurales afférentes —Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain.	Livre III, titre IV, et articles L214-13 à L214-14 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Article L131-4 du Code Forestier
Arrêté d'application ou de distraction du régime forestier	Article L214-3 du Code Forestier
Décisions relatives à la protection des formations linéaires boisées	Articles L126-3 à L126-5 du Code rural et de la pêche maritime
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Article L156-2 du Code Forestier
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003
7 - ENVIRONNEMENT 7.6 - Nuisances	
Actes et décisions relatifs à l'évaluation, la prévention, et la réduction du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement L.572-1 L.572-7 à L.572-10

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Plan d'exposition au bruit	R.572-2 L.123-1 à L.123-16 L.571-11 à L.571-13
7 - ENVIRONNEMENT 7.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement
7 - ENVIRONNEMENT 7.8- Publicité	
Déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	Code de l'environnement L581-1 à 45
Contrôles et tout acte administratif suite à des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité	Code de l'environnement L581-26 à L581-33
Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	Code de l'environnement L173-12 et R 173-1 et suivants
8- AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs : - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'État, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural Article L.123-5 du Code rural
9 - MARCHÉS PUBLICS	
Mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'État, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande	Code de la commande publique Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<p>publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de la Transition Écologique et solidaire - du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - du Ministère de la Cohésion des Territoires - du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - du Ministère des Solidarités et de la Santé - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0723 <p>sous réserve du visa préalable du préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux - 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services <p>-avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées</p>	<p>des services de l'État dans les régions et départements</p>
--	--

10 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION
10.1 – Domaine Public Fluvial

<p>- Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire</p>	<p>Article R.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques</p>
--	--

10 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION
10.2 – Règlement de la navigation

<p>- Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres manifestations avec accueil du public)</p>	<p>Articles L.4241-2 et R. 4241-38 du code des transports</p>
---	---

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2022 - 1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

**A R R E T É n° 2022 – 2012 du 30 décembre 2022
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER
directeur départemental des territoires du Cantal par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2002 du 26 décembre 2022 confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cantal à monsieur Nicolas MEYER, DDT adjoint ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0352 du 11 mars 2022 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes et fonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Libellé du programme	N° du programme
Forêts	0149
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
Paysages, eau et biodiversité	0113
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
Prévention des risques	0181
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	0217
Administration territoriale de l'État – Centre de coût « DDT »	0354
Fonds d'indemnisation des calamités agricoles	/
Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/
Fonds départemental de compensation collective agricole du Cantal	/
Écologie – Plan de Relance	0362

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques, du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- les engagements juridiques imputés sur le titre 3 et sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 134 000 € HT,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 5 186 000 € HT,
- les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2022 – 1364 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Service des Sécurités

*Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense*

**Arrêté préfectoral n° 2022 – 2001
Relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières**

Le préfet du Cantal,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

Vu l'évaluation locale des risques réalisée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE :

Liste des acronymes :

CV : Côté ville

CP : Côté piste

DSAC-CE : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

LPV : laissez-passer véhicule

MPA : mesures particulières d'application

NBCUE : normes de base commune européenne

PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

TCA : titre de circulation aéroportuaire

ZD : zone délimitée

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

CHAPITRE I : Zonage et statuts sûreté

ARTICLE 1 - Zonage de l'aérodrome

L'emprise du domaine public aéronautique de l'aérodrome d'Aurillac Tronquières est divisée en deux zones :

- 1) un « Côté Ville » (CV) ;
- 2) un « Côté Piste » (CP) dont l'accès est réglementé, soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

La séparation entre les zones CV et CP est matérialisée par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments ainsi que des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux seules personnes autorisées. Les caractéristiques de la clôture et des portails et portillons sont définies sur avis de la DSAC-CE.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, de ceux-ci sont soumis à l'accord préalable des services compétents de l'Etat locaux. Toute modification même temporaire des caractéristiques de cette délimitation ou de ces accès fait l'objet d'une demande écrite à la préfecture du Cantal dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (*annexe 1*).

ARTICLE 2 - Zone côté ville

Le côté ville comprend l'emprise de l'aérodrome accessible au public sans titre ou autorisation spécifique et notamment :

- les locaux de l'aérogare commerciale accessibles au public ;
- les locaux de Météo France ;
- les locaux de l'aéroclubs ;
- les parcs de stationnements associés aux bâtiments mentionnés ci-dessus ;
- les routes et voies desservant ces installations.

ARTICLE 3 - Zone Côté piste

Le côté piste est divisé en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elles, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut d'une zone géographique peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome comprenant :

- l'aire de mouvement des aéronefs ;
- les parties de l'aérogare commerciale figurant en annexe 3 ;
- des bâtiments et installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome ainsi que leurs voies de desserte, tels que :
 - o les hangars abritant des aéronefs ;
 - o les locaux abritant les véhicules et matériels du SSLIA ;

Le côté piste comporte :

- une zone côté piste simple intégralement classée en zone délimitée ;
- Une PCSAR activable temporairement. Les conditions d'activation sont décrites dans les MPA.

ARTICLE 4 - Statut sûreté « ZD » et catégories de vols autorisés à décoller depuis ces zones

Par dérogation aux NBCUE introduite par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, et sur la base de l'évaluation locale des risques effectuée par la DSAC-CE, seuls les vols entrant dans l'une des catégories prévues par le règlement (UE) n° 1254/2009 du 18/12/2009 sont autorisés à être opérés depuis les ZD.

Pour bénéficier des mesures dérogatoires, les opérateurs concernés établissent une déclaration précisant que le ou les vols répondent aux critères du règlement précité.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome appartiennent aux catégories précitées. En cas de doute sur la nature d'un vol ou d'impossibilité d'en déterminer la nature, le vol fait l'objet d'une application intégrale des normes de base communes de l'Union Européenne.

En fonction de l'activité de l'aérodrome et de la menace locale ou nationale, des mesures de sûreté dérogatoires plus contraignantes peuvent être édictées par le Préfet.

ARTICLE 5 - Vols d'aéronefs de plus de 45.5 tonnes de masse maximale au décollage

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet du CANTAL après avis de la DSAC-CE.

Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome située du côté piste aux seules personnes autorisées du fait de leur activité professionnelle. Ces accès sont subordonnés à une autorisation spécifique inscrite sur le TCA ou le laissez-passer du véhicule. Il s'agit des 2 secteurs fonctionnels suivants :

- 1) secteur **TRA** : donne accès à l'aire de trafic ;
- 2) secteur **MAN** : donne accès à l'aire de manœuvre.

Ces différents secteurs sont matérialisés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Périmètre de la PCZSAR

Les limites de la PCZSAR, quand elle est active, sont représentées en annexe 3.

ARTICLE 8 - Secteurs de sûreté

Chaque PCZSAR comporte trois secteurs de sûreté :

- 1) **secteur « A »** (Avion)
- 2) Inclut l'intérieur d'un aéronef commercial et la ZEC de ce dernier. Le secteur « A » n'est considéré comme actif qu'en présence de l'aéronef à son poste de stationnement.

- 3) **secteur « B »** (Bagages)

Inclut les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ. Les chariots ou tout autre moyen utilisé pour l'acheminement de ces bagages, depuis leur lieu de stockage vers l'aéronef, font partie du secteur « B » qui s'étend sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de ces moyens de transports.

- 4) **secteur « P »** (Passagers)

Correspond aux zones d'attente et de circulation des passagers :

- au départ, en amont des postes d'inspection-filtrage (PIF) des passagers et entre les PIF des passagers et l'aéronef dans lequel ils embarquent ;
- à l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Le cheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur « P »

CHAPITRE II : Conditions de circulation des personnes et des véhicules

ARTICLE 9 - Accès au côté piste

La liste des points de passages autorisés entre le côté piste et le côté ville figure dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les accès au côté piste sont divisés en deux catégories :

- les accès communs : utilisables par tous les usagers autorisés par l'exploitant d'aérodrome ou la réglementation nationale. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant ;
- les accès privatifs : utilisables par un organisme ou un groupe d'usagers identifié. Ces accès sont attribués par l'exploitant d'aérodrome et la gestion en est effectuée par l'entité qui en bénéficie.

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers accompagnés par un personnel navigant, un personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome.

Pour les personnels navigants et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

ARTICLE 10 - Autorisation d'accès

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès sont décrites dans les MPA.

Les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont délivrés par la DSAC-CE par délégation du préfet du Cantal.

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les TCA permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA permanent** : comportant la mention « AURILLAC TRONQUIERES », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet du CANTAL ;
- **TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagnée** : sur fond vert.

Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une MPA du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés, tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans les MPA du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Laissez-passer véhicules

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry** : uniquement pour les véhicules de la direction générale de l'aviation civile et de Météo France ;
- **LPV permanent** : délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** : délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans les MPA du présent arrêté.

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par la mention « exclusif CP AUR » apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE III : Mesures de sûreté générales

ARTICLE 13 - Mesure de sûreté côté ville

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné en côté ville, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) d'Aurillac est prévenue immédiatement.

ARTICLE 14 -Protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs sont fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

ARTICLE 15 - Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

ARTICLE 16 - Protection périmétrique

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre en côté ville de tout véhicule ou objet pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations. La périphérie intérieure de la clôture est dégagée de toute végétation sur une distance minimale de trois mètres.

ARTICLE 17 - Vols avec vente de billets au public

Aux fins du présent article, il est désigné par « vol avec vente de billets au public » tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage et faisant l'objet d'une vente de places ouverte au public tels que les baptêmes de l'air, les stages de pilotage, les vols de découverte, les vols de co-avionnage ou les vols touristiques.

Pour les vols faisant l'objet d'une vente de billets au public et entrant dans les catégories prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant d'aéronef consigne l'identité des passagers ainsi que le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 18 -Vols d'épandage agricole

Tout vol d'épandage agricole au départ de l'aérodrome fait l'objet d'une information préalable à la préfecture du Cantal, et à la DSAC-CE au moins un jour avant la date prévue du vol.

ARTICLE 19 – Stationnement des véhicules en côté ville

En côté ville, les véhicules stationnent sur les emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, devant les portails, le long de l'aérogare ou à moins d'un mètre de la clôture matérialisant la frontière entre le côté piste et le côté ville.

L'exploitant d'aérodrome fixe les emplacements, les conditions d'utilisation et le cas échéant la limitation de durée de stationnement. Ces informations sont communiquées par une signalisation appropriée.

CHAPITRE IV : Mesures de police générale

ARTICLE 20 - Abrogation

Les titre I, II et III de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées, sont abrogées.

ARTICLE 21 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2022

Le préfet,
Signé

Laurent BUCHAILLAT

Copie à :

- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Cantal ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Cantal ;
- au directeur régional des douanes et droits indirects ;
- au maire d'Aurillac ;
- au maire d'Arpajon-sur-Cère;
- au maire d'Ytrac.